



PROCÈS-VERBAL N°08

Réunion du :	Mercredi 17 octobre 2018 siège annexe de la LFPL au Mans
Pilotes du Pôle :	Gabriel GO – Guy RIBRAULT
Présidence :	Gabriel GO
Présents :	Claude BARRE – Alain DURAND – Michel DROCHON – Gilles SEPCHAT – Yannick TESSIER
Excusés :	René BRUGGER – Alain LE VIOL – Denis MICHAUD – Guy RIBRAULT
Assiste :	Gilles DAVID

Préambule :

M. Claude BARRE membre du club CHATEAU GONTIER FC (528431)
M. Gabriel GÔ, membre du club ROUILLON ET. De LA GERMINIERE (524226)
M. Alain LE VIOL, membre du club THOUARE SUR LOIRE (502138)
M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477)
M. Gilles SEPCHAT, membre du club MAMERS SA (501980)
M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

2. Validation des Procès-verbaux

Le Procès-verbal :

- PV N°07 du 03.10.2018 est adopté sans modifications.

3. Homologation des rencontres des Championnats Régionaux

La Commission homologue les résultats des rencontres des championnats régionaux qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité jusqu'au 30 septembre 2018 inclus (A. 147 des RG de la FFF).

4. Clubs n'ayant pas saisi le résultat de leur équipe dans les délais fixés à l'article 35 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins de la LFPL

En application des dispositions de l'article 35 – Saisie des résultats et renvoi des imprimés du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors de la LFPL, la commission décide d'infliger une amende de 15,00 €uros aux clubs suivants :

🕒 Journée des 13 et 14 octobre 2018

➤ Aizenay France :

- Match – 21047515 : Aizenay France 1 / Murs Erigné ASI 1 – Coupe de France – 5^{ème} tour du 14 octobre 2018 – Résultat non saisi.

➤ Pont Saint-Martin FCGL :

- Match – 21047517 : Pont Saint-Martin FCGL 1 / Laval Bourny AS 1 – Coupe de France – 5^{ème} tour du 14 octobre 2018 – Résultat non saisi.

➤ Saint-Jean de Monts ECPM :

- Match – 21047758 : Saint-Jean de Monts ECPM 1 / Les Sorinières Elan 1 – Coupe des Pays de la Loire Seniors OMR – 4^{ème} tour du 14 octobre 2018 – Résultat non saisi.

5. Dossiers transmis par la Commission Régionale Règlements et Contentieux

🕒 Commission Régionale des Règlements et Contentieux – PV N°13 du 12 octobre 2018

Match – 20477816 : La Chapelle sur Erdre AC 1 / Méral Cossé US 1 – Régional 2 « A » du 07 octobre 2018

Pris acte de la décision de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux (PV N° 13 du 12 octobre 2018) de :

- Confirmer le résultat acquis sur le terrain.

La commission prend note que le terrain utilisé pour l'équipe de Régional 2 « A » du club de La Chapelle sur Erdre AC sera à compter de ce jour le suivant :

- Stade Julien MORIN (NNI : 440350103) (catégorie : 5SYE – Gazon Synthétique) à La Chapelle sur Erdre.

Elle demande aux services administratifs de la LFPL de procéder aux modifications nécessaires sur Foot.

Elle demande, également, aux services administratifs de la Ligue, en lien avec la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives, de vérifier l'exactitude des données mentionnant les terrains sur lesquels se déroulent les rencontres.

6. Dossiers transmis par la Commission Régionale des Arbitres « Lois du jeu »

🕒 Commission Régionale des Règlements des Arbitres « Lois du Jeu » – PV N°03 du 16 octobre 2018

Match – 21047757 : Saint-Georges Guyonnière 1 / Le Cellier Mauves FC 1 – Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins OMR – 4^{ème} tour du 14 octobre 2018

Réserve du Cellier Mauves FC sur le refus de l'arbitre de la rencontre de laisser entrer en jeu à la 59^{ème} minute le joueur LAUNEAU Romain (licence : 470612750) – déjà remplacé à la 56^{ème} minute par le joueur LE GUILLOUX Valentin (licence : 490611146).

Récserve confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés à l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Pris acte de la décision de la Commission Régionale des Arbitres – Section Lois du Jeu (PV N°03 du 16.10.2018) de :

- Transmettre le dossier à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions.

Considérant qu'il s'agit d'un des cas non prévus tel que défini à l'article 10 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins OMR,

Considérant les dispositions de l'article 6.1 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins OMR : « Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre et, à ce titre, revenir sur le terrain ».

Considérant que l'arbitre de la rencontre a, néanmoins, refusé au joueur LAUNEAU Romain (licence : 470612750) – déjà remplacé à la 56^{ème} minute par le joueur LE GUILLOUX Valentin (licence : 490611146) de revenir sur le terrain en remplacement du joueur LE GUYADER Romain (licence : 430645790) ,

Considérant que ce défaut d'application du règlement sportif a anormalement modifié la composition de l'équipe concernée ce qui a pu avoir une incidence sur le résultat de la rencontre.

En conséquence, la commission décide :

- Remboursement des frais de dossier de 50,00 €uros au club du Cellier Mauves FC (article 186 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.).
- De donner match à rejouer le Dimanche 21 octobre 2018 à 15h00.
- D'informer les Districts concernés du report des matchs de championnat.

Les matchs de championnat prévus à cette même date pour les équipes concernées seront reportés à une date ultérieure par les commissions organisatrices.

Les frais de déplacement des arbitres et de l'équipe visiteuse seront pris en charge par la LFPL.

La CROC demande aux services administratifs d'effectuer le nécessaire, après vérification des déplacements effectifs.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel « Réglementaire » de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de formes et de délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football des Pays de la Loire. Toutefois, et conformément à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

7. Matchs non joués

Match – 21047747 : Le Mans ASPTT 1 / Montmirail AS 1 – Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins OMR

La commission :

- Enregistre le forfait d'avant match de Montmirail AS adressé, via la messagerie officielle du club, par courriel en date du 10 octobre 2018,

Décide :

- Amende de 52,00 €uros (égale aux droits d'engagement) au club de Montmirail AS (Article 8 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins OMR).
- Interdiction d'engagement en Coupe des Pays de la Loire Seniors OMR au club de Montmirail AS pour la saison 2019/2020 (Article 8 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins OMR).

8. Coupe de France – Saison 2018/2019

➔ Homologation des résultats des rencontres du 5^{ème} tour

La commission, sous réserve de réception et d'examen des feuilles de matchs manquantes, homologue le résultat des rencontres du 5^{ème} tour qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité. Elle remercie les clubs qui ont saisi le résultat de leur match dans les délais réglementaires.

➡ Tirage au sort du 6^{ème} tour

Les équipes qualifiées sont réparties en un seul groupe.

MM. Nelson DA COSTA (Directeur de la concession Volkswagen du Mans) et Gérard LOISON (Président de la L.F.P.L.) accueillent les représentants des clubs.

Le tirage au sort public du 6^{ème} tour est effectué à la concession Volkswagen du Mans par deux jeunes filles de l'association : *Un sourire, un espoir.*

- 11 matchs à jouer le Dimanche 28 octobre 2018 à 14h30 sur le terrain du club premier nommé.

	District 44	District 49	District 53	District 72	District 85	Total
Qualifiés – 5 ^{ème} tour	08	03	03	03	05	22
Exempts	Nantes FC	Angers SCO	00	00	00	

➡ Liste des équipes qualifiées

- Carquefou USJA 1 – Régional 2
- Challans FC 1 – National 3
- Changé US 1 – Régional 1 Intersport
- Chemillé Melay Ol. 1 – Régional 3
- Cholet SO 1 – National 1
- Fontenay le Comte VF 1 – National 2
- La Chapelle des Marais FC 1 – Régional 3
- La Chataigneraie AS 1 – Régional 1 Intersport
- La Ferté Bernard VS 1 – Régional 1 Intersport
- Laval Bourny AS 1 – Régional 1 Intersport
- Le Mans FC 1 - National 1
- Le Poiré sur Vie VF – Régional 2
- Les Herbiers VF 1 – National 2
- Mulsanne-Téloché AS 1 – Régional 1 Intersport
- Murs Erigné ASI 1 – Régional 2
- Nantes JSC Bellevue 1 – Régional 1 Intersport
- Nantes Saint-Médard Doulon 1 – Régional 3
- Rezé FC – Régional 1 Intersport
- Soulgé sur Ouette JA 1 – Régional 3
- St-Malo de Guersac LM 1 – Régional 3
- St-Nazaire AF 1 – National 3
- Vertou USSA 1 – National 3

➡ Rappels Réglementaires

Les clubs doivent **IMPERATIVEMENT** transmettre leurs feuilles de matchs selon la procédure de la « Feuille de Match Informatisée » habituellement utilisée dans leur championnat.

Cela nécessite, évidemment, la préparation en amont effectuée pour ces mêmes matchs de championnat.

Si pour des raisons indépendantes et ou techniques, la FMI ne peut pas être utilisée, Les clubs devront **OBLIGATOIREMENT** utiliser la feuille de match papier qui est disponible sur votre Footclubs et la transmettre au Service des Activités Sportives de la L.F.P.L. à l'adresse suivante : competitions@lfpl.fff.fr .

Les services de la Ligue saisiront le résultat de la rencontre (Dans ce cas précis les clubs ne peuvent pas saisir leur résultat).

les clubs doivent remplir les obligations ci-dessus pour le Dimanche 28 octobre 2018 – 20h00 au plus tard.

En cas de manquement à ces obligations, les clubs seront passibles d'une amende de 10,00 € (article 13 du Règlement de la Coupe de France).

La commission rappelle les dispositions suivantes du Règlement de la Coupe de France 2018/2019 :

- Le club recevant gardera sa recette. Il sera débité, au titre des frais d'organisation, d'un forfait dont le montant est fixé chaque saison par la Ligue.
- Pour chaque tour régional, tous les frais de déplacement des arbitres désignés et des délégués sur l'ensemble des rencontres seront mutualisés entre tous les clubs recevant sur la base d'un montant forfaitaire.
- Les frais de transport du club visiteur resteront à sa charge. Au-delà de deux tours de déplacements consécutifs, les frais de déplacements du tour suivant lui seront réglés par la Ligue.
- Les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match jusqu'au 8^{ème} tour inclus.
- Il peut être procédé au remplacement de **trois joueurs** au cours d'un match. **Toutefois, et par décision du COMEX FFF, en cas de prolongation, un 4^{ème} remplaçant pourra rentrer en jeu (indépendamment du fait que l'équipe ait ou non déjà effectué ses 3 remplacements autorisés).** Ainsi et à titre d'exemple, si une équipe n'a pas fait entrer 3 remplaçants au cours du temps réglementaire, elle peut – lors de la prolongation – faire entrer son ou ses remplaçants « restant » puis faire entrer un quatrième remplaçant.
- **Pour ce 6^{ème} tour, les joueurs remplacés ne peuvent pas continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants.**
- L'exclusion temporaire (carton blanc) n'est pas applicable.
- Les clubs sont dans l'obligation de faire porter à leurs joueurs (gardiens de but compris) les équipements fournis par la FFF.

➤ Remboursement des frais de déplacement

La commission demande aux services administratifs de la LFPL de rembourser les déplacements des équipes ayant effectué 3 et plus déplacements consécutifs à l'occasion des 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} tour de la Coupe de France selon la liste publiée en annexe de ce procès-verbal.

➤ Tirage au sort du 7^{ème} tour – courriel FFF

Pris connaissance.

La commission prend note que le tirage au sort du 7^{ème} tour aura lieu le Mercredi 31 octobre 2018 au siège du CNOSF (Maison du Sport Français) Paris 13^{ème}.

Il sera suivi l'après-midi de 13h30 à 16h00 du workshop pour aider les clubs dans l'appréhension des contraintes organisationnelles des matchs du 7^{ème} tour.

9. Coupe des Pays de la Loire Seniors OMR – Saison 2018/2019

➤ Homologation des résultats des rencontres du 4^{ème} tour

La commission, sous réserve de réception et d'examen des feuilles de matchs manquantes, homologue le résultat des rencontres du 4^{ème} tour qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité.

Elle remercie les clubs qui ont saisi le résultat de leur match dans les délais réglementaires.

➤ Tirage au sort du 5^{ème} tour

La commission procède au tirage au sort des rencontres du 5^{ème} tour qui auront lieu le dimanche 28 octobre 2018 à 14h30 sur le terrain du club premier nommé.

- 45 matchs.

	District 44	District 49	District 53	District 72	District 85	Total
Qualifiés 3 ^{ème} tour	19	18	08	11	12	68
Entrants 4 ^{ème} tour	06	03	03	06	04	22

Total Equipes 5 ^{ème} tour	25	21	11	17	16	90
--	----	----	----	----	----	----

➤ Equipes exemptes – 32 équipes

Les critères retenus pour déterminer les équipes exemptes sont les suivants :

- 1) 21 équipes éliminées au 5^{ème} tour de la Coupe de France :
 - Châteaubriant Volt. 1 – National 3
 - La Suze FC 1 – National 3
 - Saumur OFC 1 – National 3
 - Château Gontier Anc. 1 – Régional 1 Intersport
 - Mayenne Stade FC – Régional 1 Intersport
 - Segré ES 1 – Régional 1 Intersport
 - Aizenay France – Régional 2
 - Moulleron le Captif Sp. 1 – Régional 2
 - Blain ES 1 – Régional 3
 - Changé CS 1 – Régional 3
 - Craon ES 1 – Régional 3
 - La Roche sur Yon FC Robret. 1 – Régional 3
 - Mouchamps Rochetjoux FC 1 – Régional 3
 - Saint-Mars la Brière JA 1 – Régional 3
 - Sainte-Luce sur Loire US 1 – Régional 3
 - Angers SCA 1 – Division 1 – District 44
 - Les Ponts de Cé AS 1 – Division 1 – District 49
 - Mazières en Mauges SP 1 – Division 1 – District 49
 - Pellouailles Corzé FC 1 – Division 1 – District 49
 - Pont Saint-Martin FCGL 1 – Division 1 – District 49
 - Héric FC – Division 2 – District 44
- 2) 06 équipes de National 3
 - La Flèche RC 1
 - La Roche sur Yon VF 1
 - Laval Stade FC 2
 - Le Mans FC 2
 - Les Herbiers VF 2
 - Sablé sur Sarthe FC 1
- 3) 05 équipes de Régional 1 éliminées au 4^{ème} tour de la Coupe de France
 - Bonchamp ES 1
 - Brûlon Patriote 1
 - Ecommoy FC 1
 - Les Sables d'Olonne TVEC 1
 - Sautron AS 1

➤ Rappels Réglementaires

Les clubs doivent **IMPÉRATIVEMENT** transmettre leurs feuilles de matchs à la L.F.P.L. selon la procédure de la « Feuille de Match Informatisée » habituellement utilisée dans leur championnat.

Cela nécessite, évidemment, la préparation en amont effectuée pour ces mêmes matchs de championnat.

Si pour des raisons indépendantes et ou techniques, la FMI ne peut pas être utilisée, Les clubs devront **OBLIGATOIREMENT** utiliser la feuille de match papier qui est disponible sur votre Footclubs et la transmettre au Service des Activités Sportives de la L.F.P.L. à l'adresse suivante : competitions@lfpl.fff.fr .

Les services de la Ligue saisiront le résultat de la rencontre (Dans ce cas précis les clubs ne peuvent pas saisir leur résultat).

Les clubs doivent remplir les obligations ci-dessus pour le Dimanche 28 octobre 2018 – 20h00 au plus tard.

En cas de manquement à ces obligations, les clubs seront passibles des sanctions fixées à l'article 1 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins OMR et à l'article 28 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins de la L.F.P.L.).

La commission rappelle les dispositions suivantes du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins OMR 2018/2019 :

- Le club recevant gardera sa recette. Il sera débité, au titre des frais d'organisation, d'un forfait dont le montant est fixé chaque saison par la Ligue et défini en annexe 5.
- Pour chaque tour, tous les frais de déplacement des arbitres désignés et des délégués sur l'ensemble des rencontres seront mutualisés entre tous les clubs recevant sur la base d'un montant forfaitaire fixé en Annexe 5.
- Les frais de transport du club visiteur resteront à sa charge. Au-delà de deux tours de déplacements consécutifs, les frais de déplacements lui seront réglés automatiquement par la Ligue.

Rappels règlementaires

- Les clubs ont la possibilité d'inscrire 16 joueurs sur la feuille de match.
- il peut être procédé au remplacement de **trois joueurs** au cours d'un match. **Toutefois, et par décision du CODIR LFPL du 29.08.2018, en cas de prolongation, un 4^{ème} remplaçant pourra rentrer en jeu (indépendamment du fait que l'équipe ait ou non déjà effectué ses 3 remplacements autorisés). Ainsi et à titre d'exemple, si une équipe n'a pas fait entrer 3 remplaçants au cours du temps réglementaire, elle peut – lors de la prolongation – faire entrer son ou ses remplaçants « restant » puis faire entrer un quatrième remplaçant.**
- Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre, revenir sur le terrain ; ce qui vaut aussi pour le remplacement supplémentaire effectué en prolongation.
- **L'exclusion temporaire (carton blanc) est applicable.**

➔ Remboursement des frais de déplacement

La commission demande aux services administratifs de la LFPL de rembourser les déplacements des équipes ayant effectué 3 et plus déplacements consécutifs à l'occasion du 5^{ème} tour selon la liste publiée en annexe de ce procès-verbal.

10. Championnats Régionaux Seniors – Saison 2018/2019

➔ Match reporté

La commission fixe le match :

- 20478600 : Saint-Ouen des Toits H. 1 / Nantes La Mellinet 1 – Régional 3 « C » - reporté du 23 septembre 2018

au :

- Dimanche 28 octobre 2018 à 15h00 (première date disponible) – stade Claude BABLON (NNI : 5324300101) (Niveau : 6 – Pelouse Naturelle) à Saint-Ouen des Toits.

11. Challenge des Equipes Réserves des Championnats Seniors de la LFPL

La commission prend acte des classements établis au 17 octobre 2018.

12. Courriers – Courriels – Questions Diverses

➔ Courriel de M. SOURICE Frédéric - arbitre

Absence de délégué à la police du terrain de l'équipe recevante pour le match :

- 20477818 : Le Mans SO Maine 1 / Angers NDC 1 – Régional 2 du 07 octobre 2018

Pris connaissance.

La commission rappelle le club du Mans SO Maine aux devoirs de sa charge.

➡ **Procès-verbal de la Commission Centrale Classement des Terrains et Installations Sportives – Procès-verbal N°02 du 27 septembre 2018**

Pris connaissance.

➡ **Courriel M. Alain DURAND – responsable Désignation des délégués**

Absence du logo de la compétition sur la manche droite maillots du club de Nantes JSC Bellevue pour le match :

- **20477554 : Nantes JSC Bellevue 1 / Fontenay le Comte VF 2 – Régional 1 « A » du 07 octobre 2018**

Pris connaissance.

La commission constate que le club de Nantes JSC Bellevue n'a pas rempli – pour la rencontre en rubrique – les obligations fixées à l'article 21 bis du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Amende de 120,00 € (égale aux droits d'engagement) (article 21 bis du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins de la LFPL) au club de Nantes JSC Bellevue.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel « Réglementaire » de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de formes et de délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football des Pays de la Loire.

13. Calendrier

➡ **Prochaine réunion :**

Mercredi 31 octobre 2018 à 15h00 – siège de la LFPL à Saint-Sébastien sur Loire

- Tirage au sort du 6^{ème} tour de la Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins OMR

Le Président

Gabriel GO



Le Secrétaire de séance,

Yannick TESSIER



Remboursement des frais de déplacements des clubs Coupe de France

3^{ème} tour – Coupe de France

Clubs	Frais remboursés
508524 – Andard Brain ES	193,60 €
541206 – Seiches Marcé AS	178,20 €
502204 – Saumur Bayard AS	198,00 €
525077 – L’Huisserie ASL	118,80 €
520216 – Angers CBAF	17,60 €
553886 – Mouchamps Rochetrejoux FC	308,00 €
522048 – Le Mans Sablons Gaz.	19,80 €

TOTAL = 1 034,00 €

4^{ème} tour – Coupe de France

Clubs	Frais remboursés
553886 – Mouchamps Rochetrejoux FC	158,40 €
502410 – Saint-Mars La Brière US	288,20 €
501991 – Le Mans SO Maine	178,20 €
520216 – Angers CBAF	6,60 €
507610 – Aizenay France	459,80 €
521731 – Mouilleron le Captif Sp.	134,20 €
515078 – Moncé en Belin ES	444,40 €
590304 – Vieilleville La Planche AS	151,80 €

TOTAL = 1 761,60 €

5^{ème} tour – Coupe de France

Clubs	Frais remboursés
500351 – La Ferté Bernard VS	534,60 €
511715 – Murs Erigné ASI	268,40 €
531444 – Laval Bourny AS	301,40 €
541382 – Fontenay le Comte VF	371,80 €
511708 – Changé US	292,60 €
544184 – Rezé FC	24,20 €
502382 – Château Gontier Anc.	305,80 €
502178 – Blain ES	228,80 €
523626 – Nantes JSC Bellevue	209,00 €
509217 – Vertou USSA	198,00 €
549899 – Saumur OFC	292,60 €
506931 – La Chataigneraie AS	466,40 €

548894 – Challans FC	330,00 €
546318 – Pellouailles Corzé FC	204,60 €
590211 – St-Nazaire AF	220,00 €

TOTAL = 4 228,20 €

6^{ème} tour – Coupe de France

Clubs	Frais remboursés
531444 – Laval Bourny AS	293,80 €
541382 – Fontenay le Comte VF	367,40 €
548894 – Challans FC	147,40 €
506931 – La Chataigneraie AS	251,60 €
523626 – Nantes JSC Bellevue	301,40 €
509217 – Vertou USSA	152,60 €

TOTAL = 1 514,20 €

TOTAL DES 6 PREMIERS TOURS = 8 538,00 €



**Remboursement des frais de déplacements des clubs
Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins OMR**

5^{ème} tour – Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins OMR

Clubs	Frais remboursés
510470 – La Tessoualle EA	151,80 €
	TOTAL = 151,80 €